COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

-----------

***Arrêt n°46862***

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de

Provence –Alpes- Côte d’Azur

Débet

Rapport n° 2006-347-0

Audience publique du 11 octobre 2006

Lecture publique du 6 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du 30 juillet 2003 par laquelle le Conseil d’État a annulé son arrêt en date du 7 décembre 2000 qui avait confirmé, après appel, un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur en date du 18 novembre 1999 ;

Vu le jugement de la chambre régionale des comptes du 18 novembre 1999 qui a constitué M. Raymond X, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en fonction jusqu’au 30 juin 1993, débiteur envers ce département des dépenses irrégulièrement payées pour un montant total de 133 512,63 F (20 353,87 €) ;

Vu la requête régulièrement enregistrée le 11 février 2000 de M. X en appel de ce jugement ;

Vu le réquisitoire du Procureur général de la République du 4 avril 2000 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu l’arrêt de la Cour des comptes du 7 décembre 2000 par lequel elle a rejeté l’appel susmentionné ;

Vu le pourvoi en cassation de M. X du 10 avril 2001 ;

RD

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du Premier président du 6 avril 2006 modifiant la composition pour l'année judiciaire 2006 de la formation « toutes chambres réunies » prévue par les articles R. 112-15 et R. 112-18 du code des juridictions financières ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu les lettres du 12 septembre 2006 informant les parties de la tenue d'une audience publique au cours de laquelle il serait statué sur la présente affaire et de la possibilité d'y présenter leurs observations, ensemble les accusés de réception ;

Vu le mémoire produit par M. X le 6 octobre 2006 ;

Sur le rapport de M. Patrick Devaux, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 360 du Procureur général de la République du 24 mai 2006 ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Devaux en son rapport et M. Bénard, Procureur général de la République, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, Mme Cornette, présidente de chambre, en ses observations ;

**Sur la recevabilité**

Attendu que M. X a qualité et intérêt pour élever appel ; que sa requête a été introduite dans les formes et délais règlementaires et qu’elle comporte les moyens et conclusions du requérant ; qu’elle est en conséquence, recevable ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond ; que la demande de sursis à exécution est, dès lors, sans objet et qu’il n’y a pas lieu d’y statuer ;

**Sur le fond**

Attendu que par le jugement définitif du 18 novembre 1999 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur du département des Bouches-du-Rhône pour avoir payé irrégulièrement des dépenses correspondant à trois factures, respectivement de 18 080,45 €, 1 980,71€ et 292,70 € pour la réservation d’un stand d’exposition, la location du matériel nécessaire à son aménagement et des frais de séjour, ces dépenses ayant été exposées dans le cadre de la tenue à Bordeaux du 10 au 12 juillet 1992 du congrès d’un parti politique ;

*En ce qui concerne les mandats de 18 080,45 € et de 1 980,71€*

Attendu que les mandats en cause concernaient la réservation d’un stand à une manifestation publique et la location du matériel correspondant ; que leur imputation au chapitre 940 *« relations publiques »*, article 660 *« fêtes et cérémonies »* était, comme le fait valoir le requérant, appropriée et la production des factures comme justificatifs, suffisante ;

*En ce qui concerne le mandat de 292,70 €*

Attendu qu’en son mémoire susvisé du 6 octobre 2006, M. X fait valoir que le contrôle de l’exacte imputation budgétaire ne peut être exercé par le comptable d’une collectivité entrant dans le champ d’application du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié que dans la limite des pièces justificatives qu’il est en droit d’exiger au regard de la nomenclature annexée à ce décret ; et que, s’agissant de dépenses de relations publiques, aucune disposition ne prévoit de pièces justificatives mentionnant la désignation du ou des bénéficiaires de prestations facturées ;

Attendu qu’en l’espèce, par sa nature et par son libellé, la pièce justificative produite, qui était une facture de frais de séjour dans un hôtel situé hors du département, revêtue de la mention « séjour congrès PS », devait faire présumer que la dépense se rapportait en tout ou partie à des frais de séjour d’élus départementaux, ce qui était, pour l’un des bénéficiaires au moins, le cas ; que les seules informations disponibles au vu des pièces produites ne permettaient au comptable ni de s’assurer de l’exacte imputation de la dépense, ni de vérifier la liquidation des sommes dues ;

Attendu que le comptable n'a pas réclamé de justificatifs complémentaires et a procédé au paiement ; que, dès lors, sa responsabilité est engagée pour cette opération ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. X est recevable ;

Article 2 : Le jugement rendu le 18 novembre 1999 par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur est infirmé en tant qu'il a constitué M. X débiteur du département des Bouches-du-Rhône pour les sommes de 18 080,45 € et 1 980,71 € ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies, le onze octobre deux mil six. Présents : M. Fragonard, président de chambre, président de séance, M. Babusiaux et Mme Cornette, présidents de chambre, MM. Paugam, Mayaud, Ganser, Chartier, Capdeboscq, Richard, Malingre, Martin, Cardon, Pallot, Gasse, Ritz, Mmes Lévy-Rosenwald, Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Depasse, greffier, et Fragonard, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.